RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

du DIX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT SIX

STATUTS DE LA SOCIETE dénommée « ABD », Société à responsabilité limitée

Suivant acte reçu par Maître camille DELANOUE-THIROUIN, notaire le 10 septembre 2026

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
EURE-ET-LOIR
Le 15/09/2026 Dossier 2026 00024093, référence 2804P01 2026 N 01302
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX
LE DIX SEPTEMBRE

A CHARTRES (28000), 4, avenue Jehan de Beauce, au siège de l'office notarial,

Maître Camille DELANOUE-THIROUIN soussignée, notaire associée de la société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée 'NOTAIRES CHARTRES CATHEDRALE' titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 28008 et dont le siège social est à [redacted] 4, avenue Jehan de Beauce,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

STATUTS DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DE FAMILLE

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1) Monsieur Baptiste Philippe Marie **DESHAYES**, Médecin urgentiste, demeurant à [redacted]
Né à [redacted] le [redacted]
[redacted]

Partenaire de Mademoiselle Anne-Lise CAMISAN, aux termes d'un pacte civil de solidarité, reçu par Maître Camille DELANOUE-THIROUIN, notaire à CHATRES, en date du 12 juin 2018, et mentionné en marge de son acte de naissance.
[redacted]
De nationalité [redacted]
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

2) Monsieur Adrien François Robert **DESHAYES**, agriculteur et cadre bancaire, demeurant à [redacted]
Né à [redacted] le [redacted]

[redacted] de Madame Marie Danielle Martine **GUILBERT**, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de AMIENS le 15 avril 2015, et non remarié.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité [redacted]

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés les « ASSOCIES ».

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Baptiste **DESHAYES** est ici présent.
- Monsieur Adrien **DESHAYES** est ici présent.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour, par mail, un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L. 223-1 à L. 223-43, L. 241-2 à L. 241-9 et R. 223-1 à R. 223-36 du Code de commerce ainsi que les présents statuts.

Ci-après dénommée la « SOCIETE ».

ARTICLE 2 - OBJET

La SOCIETE a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la propriété, la mise en valeur, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens et droits immobiliers, bâtis ou non bâtis, y compris tous objets mobiliers et matériels, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- la construction, la rénovation, l'aménagement, la transformation, la réhabilitation de tous immeubles, en vue de leur exploitation, de leur gestion ou de leur location ;
- l'exploitation d'immeubles à usage d'habitation, professionnel, commercial, touristique ou hôtelier, notamment par la mise en place et la gestion de locations meublées, de résidences de tourisme, d'établissements para-hôteliers ou hôteliers ;
- et plus généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La SOCIETE est dénommée SARL « ABD ».

Les actes et documents émanant de la SOCIETE et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, ces mêmes actes et documents doivent mentionner le siège du tribunal

au greffe duquel la SOCIETE est immatriculée à titre principal au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ALLONNES (28150), 4 rue du 14 juillet .

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du ou des gérants, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des ASSOCIES.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

ARTICLE 5-1 - DUREE

La durée de la SOCIETE est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

Les liens de parenté entre ASSOCIES ainsi que la nature de l'objet social défini aux présents statuts étant conformes aux exigences de l'article 239 bis AA du Code général des impôts, et des articles 46 terdecies A à 46 terdecies D de l'annexe III du même code, les ASSOCIES déclarent opter pour **le régime fiscal des sociétés de personnes** mentionné à l'article 8 du même code.

Une copie du présent acte sera adressée par la gérance dans le délai d'UN (1) mois à compter de ce jour au service des impôts auprès duquel la déclaration de résultat devra être souscrite.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - DECLARATIONS FISCALES

ARTICLE 7 - APPORTS

ARTICLE 7-1 - APPORTS EN NUMERAIRE

1) Monsieur Baptiste DESHAYES apporte la somme de NEUF CENT QUATRE-VINGTS EUROS (980,00 €).

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la SOCIETE, il est attribué à l'apporteur QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (98) parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 98.

Monsieur Baptiste DESHAYES réalise le présent apport pour son compte personnel et est en conséquence seul propriétaire des parts sociales qui lui sont attribuées en rémunération de son apport.

2) Monsieur Adrien DESHAYES apporte la somme de MILLE VINGT EUROS (1 020,00 €).

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la SOCIETE, il est attribué à l'apporteur CENT DEUX (102) parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 99 à 200.

Soit ensemble, la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €) ; laquelle somme sont déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la SOCIETE en formation, en l'étude du notaire soussigné préalablement aux formalités d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la SOCIETE au Registre du commerce et des sociétés sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7-2 - RECAPITULATION DES APPORTS

Montant total des apports en numéraire : DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €)
Ci, 2 000,00 €
Soit un montant total de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €),
Ci 2 000,00 €

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €).**

Il est divisé en 200 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, entièrement libérées et souscrites, numérotées de 1 à 200.

ARTICLE 8-1 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Baptiste DESHAYES : 98 parts sociales numérotées de 1 à 98.
- à Monsieur Adrien DESHAYES : 102 parts sociales numérotées de 99 à 200.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 200 parts sociales.

Les ASSOCIES déclarent expressément que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 9-1 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

MODALITES DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des ASSOCIES, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des ASSOCIES, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime.

APPORTS EN NUMERAIRE

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder CINQ (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

APPORTS EN NATURE

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite, sauf en cas de dispense prévu par la loi, au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des ASSOCIES ou à défaut par décision de justice.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en nature doivent être libérées entièrement de leur montant.

ARTICLE 9-2 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit par décision extraordinaire de l'assemblée générale des ASSOCIES. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des ASSOCIES.

ARTICLE 9-3 - PERTES AYANT POUR EFFET DE RAMENER LES CAPITAUX PROPRES A UN MONTANT INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la SOCIETE devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les ASSOCIES à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la SOCIETE.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la SOCIETE est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les ASSOCIES.

Chaque part de capital donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts de capital existantes. Notamment, toute part de capital donne droit en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts de capital indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations, susceptibles d'être prises en charge par la SOCIETE auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque ASSOCIE résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque ASSOCIE sur sa demande et à ses frais.

Toutes les mutations entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, de parts sociales sont soumises à l'agrément y compris celles au profit d'un ascendant ou descendant.

ARTICLE 10-1 - PARTS SOCIALES INDIVISES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la SOCIETE qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les coïndivisaires de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la SOCIETE et aux assemblées par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres ASSOCIES.

À défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation du mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 11 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de l'exercice y compris tous amortissements et provisions destinées à faire face à des pertes ou charges probables, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Les ASSOCIES, par décision ordinaire, statuent sur l'emploi des bénéfices qui peuvent être, en totalité ou partiellement, soit répartis aux ASSOCIES, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, soit mis en réserve ou reportés à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les ASSOCIES proportionnellement au nombre de leurs parts. Elles peuvent être, par décision des ASSOCIES, soit reportées à nouveau, soit éteintes par imputation sur les bénéfices non répartis et les réserves ou sur le capital social ou par des versements effectués par les ASSOCIES dans la caisse sociale.

Les fonds de réserve peuvent être employés par la gérance à faire des dépenses exceptionnelles ou imprévues, à faire des amortissements complémentaires. Ils peuvent aussi, en vertu d'une décision ordinaire des ASSOCIES, être répartis entre les ASSOCIES proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Afin de prévoir les critères de définition et les modalités de répartition du bénéfice distribuable, en cas de démembrement de propriété sur les parts sociales, il est stipulé ce qui suit dans un tel cas :

a) Définition du résultat

Le résultat comprend :

- d'une part le résultat courant, constitué de tous les revenus des biens sociaux ou les profits et les pertes de cession de valeurs mobilières de placement, après déduction des frais généraux et autres charges de la SOCIETE, y compris tous les amortissements et provisions ;
- d'autre part, le résultat exceptionnel constitué des plus-values résultant de cessions d'actifs immobilisés, intervenues au cours de l'exercice, après déduction de tous frais et charges y afférents, et des moins-values effectivement constatées au cours de l'exercice.

b) Convention de répartition du résultat attaché à des parts démembrées

En cas de distribution des résultats, l'usufruitier se verra attribuer la totalité de ce dernier, en ce compris, le résultat courant et le résultat exceptionnel tels que définis au paragraphe précédent, le tout sauf décision contraire prise à l'unanimité en assemblée générale des ASSOCIES.

Il en jouira alors, et pourra en disposer librement tout au long de la durée de son usufruit, dans les conditions prévues à l'article 587 du Code civil et donc comme un propriétaire, sans avoir à demander l'autorisation du ou des nus-propriétaires, ni obligation de faire emploi ou de fournir caution, mais à charge de restitution en fin d'usufruit.

Un acte de reconnaissance de quasi-usufruit sera alors établi, sous forme authentique, ou à défaut sous signature privée et enregistré au service de l'enregistrement compétent, dans l'objectif de conserver mémoire de l'existence et du montant de cette dette de restitution à la charge de l'usufruitier et de la créance de restitution revenant aux nus-propriétaires, et ainsi de satisfaire aux dispositions du Code général des impôts pour qu'elle soit fiscalement déductible de la succession de l'usufruitier.

Aux termes de cet acte de reconnaissance de quasi-usufruit, il pourra alors être convenu d'affecter cette dette de restitution d'un indice de revalorisation, ou d'un taux d'intérêt en faveur des nus-propriétaires.

Si le redevable légal de tout impôt ou contribution dus au titre de cette répartition se trouve être le ou les nus-propriétaires, alors l'usufruitier, compte tenu de ce qui précède et de convention expresse, devra lui en rembourser le montant, au maximum dans le mois suivant la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints les justificatifs.

ARTICLE 12 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 12-1 - CESSIONS DE PARTS SOCIALES

FORME DE LA CESSION

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous signature privée. Elle est rendue opposable à la SOCIETE dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession est opposable aux tiers, après l'accomplissement de ces formalités et le dépôt des statuts mis à jour au Registre du commerce et des sociétés.

AGREMENT DES CESSIONS

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des ASSOCIES définie à l'article des statuts relatifs aux décisions extraordinaires. La cession ne doit pas remettre en cause le caractère familial, au sens fiscal, de la SOCIETE.

PROCEDURE D'AGREMENT

Dans le cas où l'agrément des ASSOCIES est requis et lorsque la SOCIETE comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la SOCIETE et à chacun des ASSOCIES.

Dans les HUIT (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des ASSOCIES pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des ASSOCIES par écrit sur ce projet.

La décision de la SOCIETE est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la SOCIETE n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

OBLIGATION D'ACHAT OU DE RACHAT DE PARTS DONT LA CESSION N'EST PAS AGREEE

En cas de refus d'agrément, les ASSOCIES sont tenus, dans les TROIS (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé par commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la SOCIETE.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de DEUX (2) ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de SOIXANTE (60) jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, sauf manifestation contraire de sa part. Le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de SOIXANTE (60) jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

A la demande de la gérance, le délai de TROIS (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder SIX (6) mois.

La SOCIETE peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé par accord des parties ou, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder DEUX (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la SOCIETE par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

Transmission par décès

Les parts sociales sont transmissibles entre conjoints, entre ascendants et descendants après agrément dans les conditions prévues à l'article L. 223-14 du Code de commerce, soit la majorité des ASSOCIES représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'ASSOCIE dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil, est soumise au consentement de la majorité des ASSOCIES, représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 12-2 - LOCATION DES PARTS SOCIALES

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 12-3 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la SOCIETE et sera soumis à l'autorisation des ASSOCIES dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs conformément aux dispositions des articles L. 223-14 et L. 223-15 du Code de commerce et des articles « Agrément des cessions » et « Procédure d'agrément » des présents statuts.

Si la SOCIETE a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la demande, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties à moins que les ASSOCIES ne se substituent à l'acquéreur ou que la SOCIETE ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les ASSOCIES dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts pour la cession des parts sociales entre vifs.

ARTICLE 13 - REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des ASSOCIES.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La SOCIETE peut recevoir de ses ASSOCIES des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'ASSOCIE intéressé et la gérance.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

III - GERANCE

ARTICLE 15 - NOMINATION DES GERANTS

La SOCIETE est gérée par une ou plusieurs personnes physiques qui exercent leur mandat avec ou sans limitation de durée.

Cette ou ces personnes sont choisies parmi les ASSOCIES.

ARTICLE 16 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

- Monsieur Baptiste Philippe Marie **DESHAYES**, demeurant à [redacted] est nommé co-gérant de la SOCIETE pour une durée illimitée.

- Monsieur Adrien François Robert **DESHAYES**, demeurant à [redacted] est nommé co-gérant de la SOCIETE pour une durée illimitée.

Monsieur Baptiste DESHAYES et Monsieur Adrien DESHAYES déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ces mandats.

Les co-gérants nommés apposeront au pied des statuts leur signature précédée de la mention 'Bon pour acceptation de pouvoirs'.

ARTICLE 17 - MODES DE NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

ARTICLE 17-1 - MODE DE NOMINATION

Le ou les premiers gérants sont désignés comme indiqué aux présents statuts.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision collective adoptée par un ou plusieurs ASSOCIES représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les ASSOCIES sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Cette décision fixe la durée du mandat.

ARTICLE 17-2 - DUREE

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

ARTICLE 18 - FIN DU MANDAT DES GERANTS

ARTICLE 18-1 - CESSATION DES FONCTIONS

Le ou les gérants sont révocables par décision des ASSOCIES prise dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué en justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des ASSOCIES TROIS (3) mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la SOCIETE.

ARTICLE 18-2 - NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

La collectivité des ASSOCIES procède à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes de la SOCIETE, s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, peut convoquer l'assemblée des ASSOCIES à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Le délai de convocation d'une assemblée appelée à remplacer le gérant unique décédé est réduit à HUIT (8) jours.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Toute décision nommant un gérant précise le temps que celui-ci doit consacrer aux affaires sociales. Dans le silence de la décision, le gérant doit consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la SOCIETE, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des ASSOCIES.

La SOCIETE est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de

l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre ASSOCIES, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la SOCIETE, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que, si les critères légaux sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de commerce. Ils effectuent le dépôt au greffe du tribunal de commerce ou tribunal des activités économiques des documents annuels visés à l'article L. 232-22 du Code de commerce.

La gérance est tenue, en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L. 234-3 du Code de commerce.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les fonctions de gérant sont exercées gratuitement.

Chaque gérant a droit, toutefois, au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la SOCIETE ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les ASSOCIES peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la SOCIETE, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

IV - CONTROLE DE LA SOCIETE

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des ASSOCIES. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs ASSOCIES représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'ASSOCIES représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la SOCIETE.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues

par la loi.

V - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU LES ASSOCIES

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la SOCIETE et l'un de ses gérants ou ASSOCIES. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la SOCIETE sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la SOCIETE.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la SOCIETE.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales selon les dispositions de l'article L. 223-20 du Code de commerce.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux ASSOCIES autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la SOCIETE, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

VI - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

ARTICLE 42 - GENERALITES

Tout associé a le droit d'être informé dans les conditions ci-après stipulées.

Ce droit est exercé par tout copropriétaire de parts sociales indivises.

Il est exercé par l'usufruitier et par le nu-propriétaire préalablement à l'assemblée annuelle devant se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Préalablement à toute autre décision collective d'ASSOCIES, le droit d'information est exercé par celui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier qui dispose du droit de vote. L'information permanente visée aux présents statuts profite tant à l'usufruitier qu'au nu-propriétaire de parts sociales.

VII - DROITS D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

ARTICLE 24 - DROITS ENVERS LA GERANCE

Tout associé, à compter de la date de communication des documents sociaux se rapportant à l'assemblée générale ordinaire annuelle, a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre lors de ladite réunion.

Tout associé non-gérant, DEUX (2) fois par exercice, a la faculté de poser par

écrit des questions sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse de la gérance est communiquée aux commissaires aux comptes, s'il en existe.

Un ou plusieurs ASSOCIES représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le Ministère public et le comité d'entreprise s'il en existe un sont habilités à agir aux mêmes fins.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les ASSOCIES peuvent, soit individuellement, soit en se groupant pour représenter au moins le dixième du capital social, à leurs frais, intenter l'action sociale contre la gérance en vue d'obtenir, pour la SOCIETE, réparation le cas échéant du préjudice par elle subi. En cas d'action introduite par un groupe d'associés, le retrait, en cours d'instance, d'un ou plusieurs associés, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

Tout associé peut demander en justice la révocation du ou des gérants pour cause légitime.

ARTICLE 25 - DROITS SE RAPPORTANT AU CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Même lorsque la SOCIETE n'est pas tenue de nommer un commissaire aux comptes, un ou plusieurs ASSOCIES représentant au moins le dixième du capital peuvent demander la nomination d'un commissaire aux comptes au tribunal de commerce ou tribunal des activités économiques statuant selon la procédure accélérée au fond.

Un ou plusieurs ASSOCIES représentant au moins le cinquième du capital social peuvent, dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la désignation contestée, saisir le président du tribunal de commerce ou tribunal des activités économiques statuant selon la procédure accélérée au fond d'une demande motivée de récusation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par les ASSOCIES et, pour les remplacer, requérir la désignation d'un ou plusieurs commissaires.

ARTICLE 26 - REUNION DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES

Un ou plusieurs ASSOCIES détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des ASSOCIES, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du gérant unique, tout associé peut convoquer l'assemblée à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

ARTICLE 26-1 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé participe s'il le désire à l'expression des décisions collectives d'ASSOCIES. À cet effet, il doit être convoqué aux assemblées ou consulté par écrit dans les conditions évoquées aux présents statuts.

ARTICLE 26-2 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Des ASSOCIES représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au président du tribunal de commerce ou tribunal des activités économiques statuant selon la procédure accélérée au fond, d'ordonner que la liquidation de la SOCIETE, nonobstant les clauses statutaires sur la liquidation, soit effectuée selon les dispositions légales applicables aux liquidations sur décision judiciaire.

En l'absence de commissaire aux comptes et même si la SOCIETE n'est pas tenue d'en désigner, la majorité des ASSOCIES en capital peut nommer un ou plusieurs contrôleurs choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822.1 du Code de commerce. Si la majorité requise ne peut être réunie, les contrôleurs sont désignés par le président du tribunal de commerce ou tribunal des activités économiques statuant sur requête à la demande du liquidateur ou selon la procédure accélérée au fond à la demande de tout associé et généralement de tout intéressé, le liquidateur dûment appelé.

VIII - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 27 - ADHESION AUX STATUTS - RESPECT DES DECISIONS COLLECTIVES

La détention d'une part sociale, y compris en industrie, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions collectives des ASSOCIES régulièrement prises.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la SOCIETE, ni en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des ASSOCIES.

ARTICLE 28 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sauf exceptions légales, les ASSOCIES ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence du montant de leurs parts.

Pour l'apporteur en industrie, la contribution aux pertes se limite à la perte de tout bénéfice.

Les fondateurs de la SOCIETE, ainsi que le ou les premiers gérants sont solidairement responsables, pendant DIX (10) ans à compter de l'immatriculation de la SOCIETE au Registre du commerce et des sociétés, du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts, ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la loi ou les règlements pour la constitution de la personne morale ou pour la modification des statuts.

Les ASSOCIES sont solidairement responsables pendant CINQ (5) ans à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la SOCIETE lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, la gérance de la SOCIETE et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant CINQ (5) ans de la valeur attribuée auxdits apports lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

Le ou les premiers gérants et le ou les associés auxquels la nullité de la SOCIETE est imputable sont solidairement responsables envers le ou les autres associés et les tiers, du dommage résultant de l'annulation. L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée. La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé

par le vice dont la SOCIETE était entachée. Cette action se prescrit par TROIS (3) ans, à compter du jour où la nullité a été couverte.

IX - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 29 - NATURE ET EFFETS DES DECISIONS

La volonté des ASSOCIES dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les ASSOCIES doivent être obligatoirement consultés, dans les SIX (6) mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes, ainsi que sur le rapport de gestion.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les ASSOCIES, même absents, dissidents ou protégés.

ARTICLE 30 - DECISIONS ORDINAIRES

ARTICLE 30-1 - OBJET

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés ;
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- d'examiner les conventions réglementées énoncées aux présents statuts ;
- de nommer et révoquer les gérants, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- de nommer les commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- de décider la suppression dans les statuts du nom du gérant en cas de cessation de ses fonctions ;
- le cas échéant, de ratifier le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, décidé par la gérance ;
- de décider l'émission d'obligations sans appel public à l'épargne comme précisé aux présents statuts ;
- et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions autres que celles réputées de nature extraordinaire mentionnées aux présents statuts.

ARTICLE 30-2 - MAJORITE

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement adoptées sur première consultation qu'autant qu'elles recueillent au moins quatre-vingts-pour cent (80%) . Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les ASSOCIES sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Une décision qui serait prise en violation des présentes dispositions pourra être annulée à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 31 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 31-1 - OBJET

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer

sur toutes questions comportant directement ou indirectement modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée de la SOCIETE, l'examen de la situation de la SOCIETE en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, ainsi que l'agrément des cessions et/ou transmissions de parts sociales ou la dissolution anticipée.

ARTICLE 31-2 - MAJORITE

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement adoptées que si les ASSOCIES présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de DEUX (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les ASSOCIES présents ou représentés. Une décision qui serait prise en violation des présentes dispositions pourra être annulée à la demande de tout intéressé.

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la SOCIETE, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la SOCIETE en société par actions simplifiée, en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- par des ASSOCIES représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par des ASSOCIES représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, et en cas de révocation d'un gérant.

ARTICLE 32 - MODALITES DES DECISIONS

Tout ASSOCIE a le droit de participer aux décisions qui sont prises en assemblée.

Font obligatoirement l'objet d'assemblées, les décisions se rapportant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote par correspondance conforme aux mentions légales.

Les règles prévues par les présents statuts pour les consultations écrites des ASSOCIES sont intégralement applicables au vote par correspondance.

Les ASSOCIES sont autorisés à participer aux assemblées par un moyen de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les ASSOCIES participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

ARTICLE 33 - TENUE DES ASSEMBLEES

ARTICLE 33-1 - CONVOCATION

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par

le ou les commissaires aux comptes s'il en existe, ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce ou tribunal des activités économiques statuant selon la procédure accélérée au fond sur demande d'un associé.

Les ASSOCIES sont convoqués, au siège social ou en tout endroit du département du siège social ou d'un département limitrophe, QUINZE (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'ordre du jour. Dans le cas où la SOCIETE se trouverait sans gérance (décès ou incapacité du gérant unique), le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit à HUIT (8) jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les ASSOCIES étaient présents ou représentés.

Seules peuvent être mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de SIX (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des ASSOCIES, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

ARTICLE 33-2 - ORDRE DU JOUR

Un ou plusieurs ASSOCIES détenant le vingtième des parts sociales peuvent faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution dans les conditions prévues par la loi et règlements en vigueur. Les ASSOCIES peuvent à cette fin demander à être informés à l'avance de la réunion d'une assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée doit être indiqué dans la lettre de convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

ARTICLE 33-3 - CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Les ASSOCIES disposent d'un délai minimal de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les ASSOCIES peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, il est exprimé par 'oui' ou 'non'. La réponse dûment datée et signée par l'ASSOCIE est adressée à la SOCIETE, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout ASSOCIE n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 33-4 - PARTICIPATION AUX DECISIONS ET NOMBRE DE VOIX

Tout ASSOCIE a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

ARTICLE 33-5 - DROIT DE VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, même si ses parts sont frappées de saisie-arrêt, mises sous séquestre ou données en nantissement.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales ne comptent que pour un associé. Pour le même calcul, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Le droit de vote est incessible.

Lorsque la SOCIETE a émis des obligations sans faire appel public à l'épargne, les représentants de la masse des obligataires peuvent participer aux assemblées des ASSOCIES mais sans voix délibérative.

ARTICLE 33-6 - REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Un ASSOCIE peut se faire représenter par un autre ASSOCIE ou par son conjoint, s'il est muni d'un pouvoir régulier.

Lorsque la SOCIETE vient à ne plus comprendre que deux ASSOCIES, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le mandant.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant valoir pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de SEPT (7) jours. Il est toujours réputé donné pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'ASSOCIES placés sous une mesure de protection, peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales, usufruitiers et nus-propriétaires de parts sociales, sont tenus de se faire représenter comme indiqué aux présents statuts.

Le représentant légal d'une société peut déléguer son pouvoir de représentation à un tiers même non associé.

Les porteurs d'obligations d'une même émission d'obligations sans appel public à l'épargne sont regroupés dans une masse et représentés aux assemblées des ASSOCIES par un ou plusieurs mandataires qui ne peuvent cependant participer aux votes.

ARTICLE 33-7 - REUNION - PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée des ASSOCIES est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents.

Si le gérant ou aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si plusieurs ASSOCIES possédant ou représentant le même nombre de parts l'acceptent, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

Un secrétaire de séance ASSOCIE ou non peut être désigné par le président.

ARTICLE 34 - CONSTATATION DES DELIBERATIONS

ARTICLE 34-1 - PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

Toute délibération de l'assemblée des ASSOCIES est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président les noms et prénoms des ASSOCIES présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, il est fait mention dans le procès-verbal des modalités de cette consultation. La réponse de chaque ASSOCIE est annexée au procès-verbal

ARTICLE 34-2 - REGISTRE DES PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal des activités économiques, soit par un juge du tribunal judiciaire, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Lorsqu'une décision est constatée dans un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Le registre spécial et les procès-verbaux peuvent être respectivement tenu et établis sous forme électronique.

ARTICLE 34-3 - COPIES OU EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des délibérations des ASSOCIES sont valablement certifiés conformes, y compris par voie électronique par un gérant.

Au cours de la liquidation de la SOCIETE, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

X - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de DOUZE (12) mois. Il débute le PREMIER JUILLET pour se terminer le TRENTE JUIN de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la SOCIETE au Registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le TRENTE JUIN DEUX MILLE VINGT-SEPT.

ARTICLE 36 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers

éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si la SOCIETE répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la SOCIETE durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 37 - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux provisions et amortissements nécessaires.

Les frais de constitution de la SOCIETE sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de CINQ (5) ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 38 - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Si à la clôture de l'exercice, la SOCIETE répond à l'un des critères définis par l'article R. 232-2 du Code de commerce et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les textes

Les documents énumérés à l'alinéa précédent sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la SOCIETE établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise et, le cas échéant, au Conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans la SOCIETE.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux ASSOCIES ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des ASSOCIES. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Lorsque la SOCIETE a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française représentant plus de l'un des seuils visés à l'article L. 233-6 du Code de commerce ou s'est assuré le contrôle d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du ou des commissaires aux comptes. La gérance rend compte, dans le rapport de gestion, de l'activité et des résultats de l'ensemble de la SOCIETE, des filiales de la SOCIETE et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité. Si la SOCIETE vient à établir des comptes consolidés, le rapport ci-dessus mentionné peut être inclus dans le rapport sur la gestion du groupe.

ARTICLE 39 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, la SOCIETE doit déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport général du ou des commissaires sur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par l'assemblée ;

- la proposition d'affectation du résultat et la résolution d'affectation votée ;

- s'il y a lieu, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, le rapport du ou des commissaires sur ces comptes.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

XI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 40 - DISSOLUTION

ARTICLE 40-1 - ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la SOCIETE, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des ASSOCIES à l'effet de décider si la SOCIETE doit être prorogée ou non.

La SOCIETE est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs.

ARTICLE 40-2 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des ASSOCIES.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la SOCIETE dans les conditions prévues par l'article L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des ASSOCIES vient à être supérieur à cent, la SOCIETE doit, dans l'année, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 41 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La SOCIETE entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ». La personnalité morale de la SOCIETE subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des ASSOCIES garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les gérants peuvent être désignés en qualité de Liquidateurs par la collectivité des ASSOCIES.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les ASSOCIES.

Les ASSOCIES sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

XII - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la SOCIETE ou de sa liquidation, soit entre les ASSOCIES et la SOCIETE, soit entre les ASSOCIES entre eux, soit encore entre le ou les gérants et la SOCIETE ou les ASSOCIES, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées, conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

XIII - DISPOSITIONS GENERALES

DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits, les parties déclarent que le présente apport en capital est réalisée par apport à titre pur et simple.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts, le présent acte est enregistré gratuitement.

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE

PERSONNALITE MORALE

La SOCIETE ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Actes accomplis avant la signature des statuts

Un état des actes accomplis pour le compte de la SOCIETE en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la SOCIETE est présenté aux ASSOCIES avant la signature des statuts.

Ledit état est annexé sous forme de copie aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la SOCIETE, lorsque celle-ci aura été immatriculée.

- Actes à accomplir après la signature des statuts – Mandats

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation, les associés donnent mandat exprès à :

Messieurs Baptiste et Adrien DESHAYES, co-gérants susnommés, à l'effet de réaliser immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social et pour lesquels l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par ladite société :

- Acquérir des biens et droits immobiliers sis Commune de FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE cadastrée section AC, numéro 75, lieudit 203 rue des Fondeurs, pour une contenance de 00ha14a05ca, consistant en les lots 130, 40 et 94 moyennant le prix principal de CENT DIX MILLE EUROS (110 000,00 €);

- Emprunter les sommes nécessaires à cette acquisition, auprès de tout organisme bancaire, aux taux, durée, modalités et garanties que le représentant de la société dénommée SARL « ABD » jugera convenables,

- Signer à cet effet tout acte de vente,
- Consentir, en conséquence toutes garanties réelles sur lesdits biens et droits immobiliers,
- Rembourser aux associés, les sommes avancées par eux, pour le compte de la société SARL « ABD ».

- Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les ASSOCIES en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des ASSOCIES. A défaut, les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

POUVOIRS POUR LES FORMALITES CONSTITUTIVES

L'immatriculation de la SOCIETE au Registre du commerce et des sociétés et au Registre national des entreprises emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la SOCIETE et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la SOCIETE au Registre du commerce et des sociétés et au Registre national des entreprises ;
- pour déposer au greffe du tribunal de commerce ou tribunal des activités économiques, le document relatif aux bénéficiaires effectifs ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

PUBLICITE FONCIERE

Aucun apport immobilier n'étant effectué à la SOCIETE, il n'y a pas lieu de procéder à une quelconque publicité foncière.

XIV - DISPOSITIONS FINALES

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Le représentant légal de la SOCIETE déposera au guichet unique, lors de la demande d'immatriculation de la SOCIETE ou au plus tard dans les QUINZE (15) jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, le formulaire relatif au ou aux bénéficiaires effectifs dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-5 du Code monétaire et financier.

Un nouveau formulaire relatif au ou aux bénéficiaires effectifs devra être déposé dans les TRENTE (30) jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

TITRES, CORRESPONDANCES ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à la SOCIETE devront s'effectuer à l'adresse du siège susmentionnée.

RETRAIT DES FONDS EN CAS DE NON-CONSTITUTION OU NON IMMATRICULATION

Si la SOCIETE n'est pas constituée dans le délai de SIX (6) mois à compter du

premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au Registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Dans les mêmes cas, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la SOCIETE et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la SOCIETE au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatées aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

ARTICLE 23 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités auprès du guichet unique et de déposer, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s).

MEDIATION

MEDIATION ENTRE LES PARTIES

Les parties sont informées qu'en cas de litige pouvant résulter du contenu du présent acte, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://mediation.notaires.fr.

MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION DU NOTARIAT

Les parties sont informées qu'en cas de litige avec un notaire, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre au médiateur de la consommation du notariat dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://mediateur-notariat.notaires.fr/.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...) ;
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;

- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés TRENTE (30) ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés SOIXANTE-QUINZE (75) ans et CENT (100) ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées CINQ (5) ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

CARACTERE AUTHENTIQUE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatées aux présentes a été portée à la connaissance des parties et font partie intégrante de la minute.

Chacune d'elles est revêtue d'une mention signée par le notaire soussigné ; toutefois si les feuilles des annexes sont, lors de la signature par les parties, réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition, il n'y a pas lieu d'apposer sur les annexes la mention prévue à l'article 22 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, modifié par le décret n° 2005-973 du 10 août 2005.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Camille DELANOUE-THIROUIN

M. Baptiste Philippe Marie DESHAYES A signé A l'office Le 10 septembre 2026	[redacted]
M. Adrien DESHAYES A signé A l'office Le 10 septembre 2026	[redacted]
et le notaire Me DELANOUE-THIROUIN Camille A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE DIX SEPTEMBRE	[redacted]

Maître Camille DELANOUE-THIROUIN, notaire associé soussigné, au sein de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée « NOTAIRES CHARTRES CATHEDRALE » titulaire d'un office Notarial dont le siège social est à CHARTRES (28000) 4 avenue Jehan de Beauce,

POUR COPIE AUTHENTIQUE, établie sur 28 pages, obtenue par reprographie, délivrée et certifiée conforme, comme étant la reproduction exacte de l'original, par Maître Camille DELANOUE-THIROUIN, Notaire à *CHARTRES* (Eure et Loir).

